

MESURE DE CONSERVATION 114/XV  
Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*  
dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte à la nouvelle pêcherie de l'Afrique du Sud. La pêche n'est effectuée qu'à la palangre.
2. La pêche cesse dans la sous-zone statistique 48.6 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 1997.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées sera menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV.